

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD179

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Feur, M. Fugit, M. Fiévet, M. Midy, Mme Coggia, M. Becht, Mme Carteron,
Mme Cestrières, Mme Lubet, Mme Riotton, Mme Panonacle, M. Causse, M. Larrouquis,
M. Frébault et Mme Spillebout

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1215-3 est complété par les mots : « avant une date précisée par décret » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 1215-4 est complété par les mots : « avant une date précisée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit le même objectif que l'amendement précédent : mettre fin à l'inertie qui caractérise le déploiement des plans d'action commune en matière de mobilité solidaire (PAMS). Créés par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 mais dépourvus de toute échéance, ces plans sont à ce jour moins d'une dizaine à avoir été signés.

À la différence d'une date butoir directement inscrite dans la loi, cet amendement de repli confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer l'échéance par décret. Le but est le même : borner dans le temps une obligation jusqu'ici théorique tout en laissant au Gouvernement la faculté d'arrêter une date jugée raisonnable, au terme d'une concertation avec les autorités organisatrices au regard de leurs capacités effectives.

Cet amendement a été travaillé avec la Filière française de la mobilité inclusive, solidaire et durable (FFMISD).